

A RETENIR :

DÉTERMINER LE TYPE D'ÉCOULEMENT

► Consultation de la carte sur le site de la Préfecture

UN COURS D'EAU

ENTRETIEN RÉGULIER :

- Entretien la végétation des rives
- Enlever les embâcles, débris et atterrissements

PAS DE PROCÉDURE

AUTRES TRAVAUX :

- Relèvent toujours d'une procédure réglementaire préalable

UN FOSSÉ

ENTRETIEN RÉGULIER :

- Enlever la végétation gênante et les embâcles
- Racler la couche de sédiments et de vase qui s'est déposée

PAS DE PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE

Autres travaux :

- Relèvent d'une procédure réglementaire préalable, si et seulement si, il y a un impact sur le milieu aquatique adjacent ou recepateur



COURS D'EAU ET FOSSÉS : QUE FAIRE ?

Connaître la réglementation pour protéger le milieu aquatique

DÉMARCHES À SUIVRE :

- Vérifier si vous avez à faire à un cours d'eau ou à un fossé grâce à la carte disponible sur le site de la Préfecture : « carte des cours d'eau ».
- En cas d'un écoulement non identifié, contacter le service en charge de la police de l'eau ou l'Office français de la biodiversité :

Service départemental : sd80@ofb.gouv.fr

Cela vous permettra d'avoir un avis d'expert et si nécessaire une visite de terrain.

- Vérifier si les travaux envisagés entrent ou non dans le cadre d'une procédure administrative. Pour cela, vous pouvez contacter le service en charge de la police de l'eau.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DE LA SOMME**
SERVICE ENVIRONNEMENT ET LITTORAL
35 rue de la vallée - 80 000 Amiens
ddtm-mise@somme.gouv.fr

L'eau constitue **un bien commun et une ressource essentielle** pour l'activité et le développement du territoire. Il est donc nécessaire de porter une attention particulière aux milieux qui véhiculent cette ressource.

Effectivement, **les cours d'eau et les fossés** sont des milieux fragiles et en évolution, les entretenir est donc nécessaire pour favoriser leur bon fonctionnement. Néanmoins, les obligations relatives à l'entretien diffèrent si le milieu concerné est un fossé ou un cours d'eau.

De plus, **le code de l'environnement** impose que toute activité, installation ou travaux susceptibles d'impacter un cours d'eau soit soumis à **une procédure administrative**. Il importe donc de bien différencier **un cours d'eau** d'un fossé.



QU'EST-CE QU'UN COURS D'EAU ?

Il n'existe pas de définition réglementaire pour définir un cours d'eau. Cependant, une « carte des cours d'eau » du département de la Somme a été réalisée et peut être consultée sur le site de la Préfecture (www.somme.gouv.fr). Cette carte vous permet donc de déterminer si vous êtes en présence d'un cours d'eau ou non.

Les cours d'eau sont des milieux naturels complexes qui possèdent de nombreuses fonctions dont celle d'assurer l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval.

Ils sont donc protégés et régis par le Code de l'environnement et cela dans le but de maintenir un bon état écologique et un environnement de qualité.



EN QUOI CONSISTE L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU ?

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objectif de :

« maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par l'élagage ou recépage de la végétation des rives ».

(Art L.215-14 du Code de l'environnement)

Il est important de réaliser l'entretien pour éviter d'éventuels dommages tels que ceux liés aux inondations.

De plus, cet entretien doit se faire de façon localisée et sélective afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.



Entretien du cours d'eau de la photographie :

1. Enlever les débris (poubelle, déchets...) qui dégradent l'état physico-chimique du cours d'eau.
2. Enlever les embâcles qui rehaussent le niveau de l'eau.
3. Entretenir la végétation des rives qui ralentit la circulation de l'eau.

Respecter quelques modalités d'entretien des berges :

- ▶ Défendre l'accès des berges aux troupeaux grâce à la mise en place de clôture ou de pompe à museau.
- ▶ Conserver ou planter des végétaux (herbacées) pour permettre la stabilisation de la berge en place.
- ▶ Entretenir une berge sur deux dans le cas d'une fauche annuelle (permet de maintenir des lieux de vie favorables pour la faune et la flore).
- ▶ Lutter contre le développement et la propagation des espèces invasives (nettoyer le matériel après usage, éviter la dissémination de morceaux de plantes...).



Pour plus d'informations, vous pouvez vous procurer auprès du conservatoire botanique national de Bailleul (ou en téléchargement sur leur site internet) le guide « plantes exotiques envahissantes du Nord-Ouest de la France ».

Programmer les périodes d'intervention :

- ▶ Avant fin mars et après début juillet pour le curage (période pendant laquelle la majorité des espèces animales et végétales ont déjà accompli leur cycle de reproduction)
- ▶ Entre début septembre et fin janvier pour le fauchage avec export si possible des résidus
- ▶ La fréquence de curage varie selon la nature du sol (en milieu tourbeux tous les 3 ans, sur sols minéraux tous les 5 ans par exemple).

De plus, si vous souhaitez avoir plus d'informations vous pouvez vous rapprocher du service en charge de la police de l'eau (DDTM 80).

EXEMPLES DE DIFFÉRENCE DE RÉGLEMENTATION :

Actions	Fossé	Cours d'eau
curage	Non soumis*	Soumis à déclaration ou autorisation selon le volume de matériaux extraits (action à justifier auprès de la police de l'eau)
vanne	Non soumis*	Soumis à déclaration ou autorisation si elle entraîne une différence de niveau supérieure à 20 cm (action à justifier auprès de la police de l'eau)
gyrobroyage	Non soumis*	Déconseillé : maintien d'une ripisylve et gestion conseillée
stabilisation des berges (par des techniques autres que végétales vivantes)	Non soumis*	Soumis à déclaration ou autorisation selon le linéaire concerné : seulement pour une longueur supérieure ou égale à 20 m (action à justifier auprès de la police de l'eau)

* Si et seulement si ces travaux n'ont aucun impact sur le milieu naturel récepteur, situé en aval

LES FOSSÉS

EXEMPLES DE DIFFÉRENCE DE RÉGLEMENTATION :

Si vous ne réalisez que l'**entretien régulier** de votre fossé, il n'y a pas de procédure relative à la Loi sur l'eau. En effet, le fossé restant dans son état initial et le cheminement des eaux n'étant ni accéléré ni ralenti, il n'y aura donc pas d'impact sur le milieu naturel récepteur.

Cependant, dès que vous sortez de la situation d'entretien régulier et que vous envisagez d'entreprendre des **travaux plus importants** (creusement, remblaiement du fossé par exemple), il peut y avoir des conséquences sur le milieu naturel récepteur.

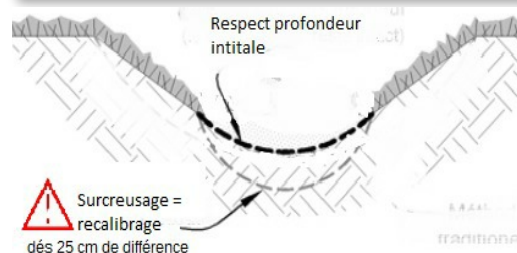
Vous devrez donc effectuer **une demande** auprès du **service en charge de la police de l'eau**, en donnant une idée du projet que vous souhaitez réaliser. De plus, si le fossé fait partie d'une zone humide, abrite une ou des espèces protégées ou si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau jouant le rôle de zone de frayères, une déclaration (voire une autorisation) préalable est obligatoire.

QUELQUES PRÉCONISATIONS À SUIVRE POUR L'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ :

Pour concilier à la fois les exigences de préservation de la diversité biologique avec les diverses fonctions relatives aux fossés, quelques astuces peuvent être mises en place.

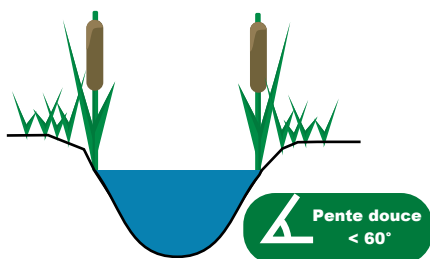
Respecter quelques modalités de curage :

- Ne pas curer l'ensemble des fossés d'un même secteur la même année (cela permet aux espèces présentes de migrer des secteurs curés vers des secteurs non curés).
- Éviter le « curage à blanc » (reprofilage des berges et décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol).
- Ne pas surcreuser afin de respecter la largeur, la profondeur initiale et le profil en long du fossé (pente de l'ordre de 2 ‰), ne pas hésiter à faire réaliser un relevé topographique.
- Étaler les boues de curage sur le bord du fossé pour permettre la reprise des graines ou de la microfaune que contient cette vase.



Prendre les précautions suivantes pour avoir une bonne qualité de l'eau :

- Maintenir en herbe une partie suffisante du linéaire du fossé en pente douce (autour de 45° si possible, inférieur à 60°).
- Planter des espaces végétalisés le long des fossés pour limiter l'afflux de terre en provenance des parcelles cultivées et pour jouer le rôle de zone tampon.
- L'usage de pesticides et de fertilisant est à proscrire à l'intérieur et aux abords du fossé.



LES COURS D'EAU

QUI EST RESPONSABLE DE CET ENTRETIEN ?



Si le cours d'eau est non domanial, le **propriétaire riverain** est tenu d'assurer son entretien régulier. En effet, comme le précise le Code de l'environnement (art. L.215-14), la propriété d'une parcelle riveraine d'un cours d'eau vaut jusqu'à la moitié du lit et le propriétaire est responsable de l'entretien de son côté des berges et du lit.

De plus, le **syndicat de rivière** (lorsqu'il existe) ou la **collectivité** peuvent intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien. Cependant, il est important que vous vous renseigniez sur les actions menées dans ce programme et sur les actions qui restent à votre charge.

POUR TOUS LES AUTRES TYPES D'INTERVENTION, QUELLE DÉMARCHÉ DOIT ÊTRE ENTREPRISE ?

Toute intervention au-delà de l'entretien courant, même mineure, est soumise à une **demande préalable au titre du Code de l'environnement en se rapprochant du service en charge de la police de l'eau**.

En effet, les risques de déséquilibrer le profil du cours d'eau, d'occasionner des dégâts sur des zones de frayères, de perturber la vie de la faune aquatique, de modifier le niveau d'eau sont réels.

QUELS SONT LES EFFETS DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ?

La procédure administrative nécessite la création d'un dossier **soit de déclaration soit d'autorisation** (selon l'importance et la nature des travaux). Le dossier devra être ensuite envoyé à la DDTM au service en charge de la police de l'eau qui procédera à son instruction.

Il y aura donc **un délai** entre le moment où le projet a été envisagé et le début de la réalisation des travaux. En effet, le temps de constitution du dossier, puis la durée d'instruction peuvent prendre de **2 à 12 mois** selon sa complexité.



En cas de réalisation de travaux en cours d'eau soumis à approbation administrative sans accord de l'administration, la personne qui a réalisé ces travaux et la personne qui les a commandés s'exposent à des poursuites administratives et / ou judiciaires.

La nomenclature des travaux soumis à procédure ainsi que les modalités relatives à la constitution des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation sont consultables à l'adresse suivante :

www.legifrance.gouv.fr/iniRechCodeArticle.do

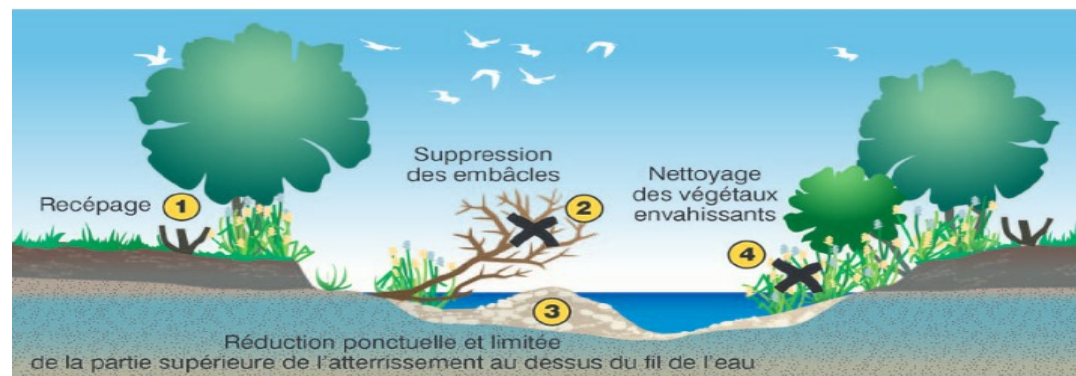
En sélectionnant « code de l'environnement » et article R.214-1 (nomenclature des travaux soumis), article R.214-32 (dossier de déclaration) ou article R.181-1 (dossier d'autorisation).

LES COURS D'EAU

QUELQUES PRÉCONISATIONS A SUIVRE POUR L'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU :

Pour disposer de plus d'informations sur l'entretien des cours d'eau (précautions à prendre, solutions alternatives, les conditions...), vous pouvez consulter le « **guide sur l'entretien des cours d'eau** » qui est disponible sur le site de la Préfecture.

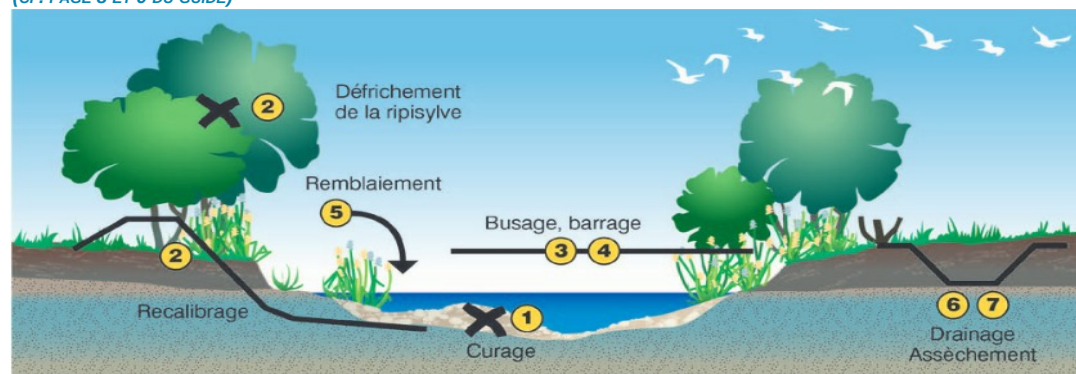
ENTRETIEN COURANT D'UN COURS D'EAU NON SOUMIS À PROCÉDURE ADMINISTRATIVE



Christain COUVERT graphies source: ONEMA l'entretien des cours d'eau aspects réglementaires mai 2015

1. Entretien la végétation des rives par fauchage, élagage, recépage ou abattage ponctuel sans dessoucher (cf pages 2 et 3 du guide)
2. Enlever les embâcles les plus gênants (cf page 5 du guide)
3. Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés et fixés (cf page 6 du guide)
4. Faucher et tailler les végétaux se développant dans le cours d'eau (cf page 4 du guide).

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU QUI NÉCESSITENT LE DÉPÔT D'UN DOSSIER PRÉALABLE (CF. PAGE 8 ET 9 DU GUIDE)



Christain COUVERT graphies source: ONEMA l'entretien des cours d'eau aspects réglementaires mai 2015

1. Curer le lit du cours d'eau
2. Modifier l'état naturel des berges par des techniques non végétales sur un linéaire supérieur à 20 mètres
3. Recouvrir un cours d'eau par busage sur plus de 10 mètres
4. Aménager dans le cours d'eau un ouvrage constituant un obstacle (à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique s'il entraîne une différence de niveau supérieure à 20 cm)
5. Réaliser un remblai supérieur à 400 m² dans le lit majeur
6. Assécher une zone humide supérieure à 0.1 hectare (directement ou indirectement)
7. Drainer des terres sur une surface supérieure à 20 hectares.

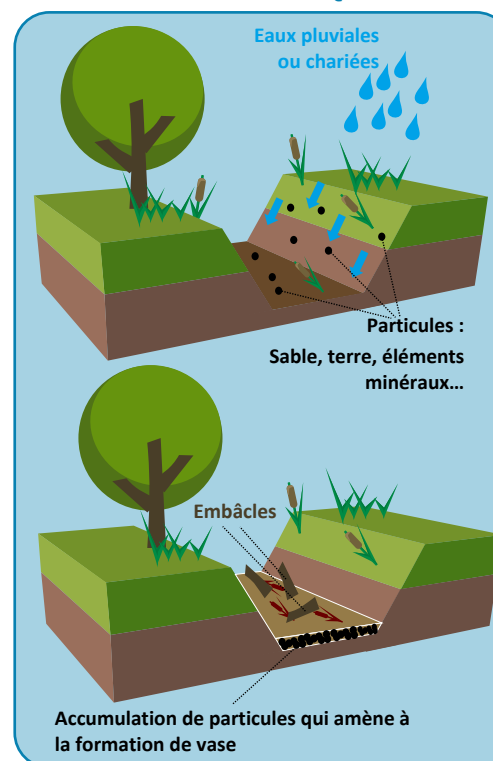
LES FOSSÉS

QU'EST-CE QU'UN FOSSÉ ?

Un fossé est un ouvrage artificiel destiné à recueillir puis à évacuer les eaux pluviales et de ruissellement et / ou à réguler le niveau de la nappe superficielle. Les fossés assurent donc de nombreuses fonctions : drainage, épuration des eaux, habitats naturels pour la faune et la flore.



EN QUOI CONSISTE L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN FOSSÉ ?



Lors d'intempéries, les eaux pluviales et de ruissellement charient des matériaux qui amènent au comblement du fossé. Le fossé doit donc être entretenu pour conserver son rôle d'évacuation des eaux.

L'entretien courant consiste à :

Enlever la végétation gênante et les embâcles (phénomène d'accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau : végétation, bois...)

Racler la couche de sédiments et de vase qui s'est déposée (retirer les matériaux non désirables pour ramener le fossé à son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique).

QUI EST RESPONSABLE DE CET ENTRETIEN ?

Tout propriétaire riverain d'un fossé est tenu d'assurer son entretien régulier dans le but de maintenir son **bon état de fonctionnement** et d'assurer sa **fonction de libre écoulement** des eaux.

Cependant, il est conseillé de se renseigner auprès de votre mairie pour savoir si une collectivité ou un syndicat s'occupe d'un entretien périodique.



Il est formellement interdit de détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux. Ces faits sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (art. R. 216-13 du Code de l'environnement).